

**PROTOCOLE D'ACCORD
SUR LES MOYENS ACCORDES AUX ORGANISATIONS SYNDICALES**

Le présent accord est conclu

Entre :

- France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 197 540 015,24 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 766 947 R.C.S. Paris, ayant son siège social 7, esplanade Henri de France 75015 Paris, représentée par Monsieur Patrice PAPET agissant en qualité de Directeur général délégué à l'organisation, aux ressources humaines et à la communication interne, ci-après dénommée « France Télévisions »,

d'une part,

et

- Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, visées ci-dessous,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent accord a pour objet de définir les moyens accordés aux organisations syndicales.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'entreprise France Télévisions.

Les stipulations qui suivent ont été conclues conjointement :

- dans le cadre du livre II de la deuxième partie du code du travail métropolitain pour ce qui concerne leur application en métropole, Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et à Saint Pierre et Miquelon,
- dans le cadre du titre III du livre III du code du travail de la Nouvelle Calédonie, pour ce qui concerne leur application à France Télévisions Nouvelle-Calédonie,
- dans le cadre du code du travail institué par la loi du pays n°2011-15 du 4 mai 2011, l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 et des textes d'application, pour ce qui concerne leur application à France Télévisions Polynésie,
- dans le cadre du chapitre IV du titre III de la loi n° 52-1322 modifiée portant code du travail applicable sur le territoire des îles Wallis et Futuna, pour ce qui concerne leur application à France Télévisions Wallis et Futuna,
- dans le cadre du titre III du livre Ier du code du travail applicable à Mayotte, pour ce qui concerne leur application à France Télévisions Mayotte.

D.

1.0 1 B

